



HAL
open science

Les avocats juifs pendant le protectorat français de Tunisie : un projet assimilationniste ?

Eric Gobe

► **To cite this version:**

Eric Gobe. Les avocats juifs pendant le protectorat français de Tunisie : un projet assimilationniste ?. Rawafid, (Tunisie) Revue de l'Institut supérieur d'histoire du mouvement national, 2014, 19, pp.33-51. halshs-01525317

HAL Id: halshs-01525317

<https://shs.hal.science/halshs-01525317>

Submitted on 19 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les avocats juifs pendant le protectorat français de Tunisie : un projet assimilationniste ?

Eric Gobe*

La colonisation a été la matrice de la constitution de la profession d'avocats sur le modèle français. Pourtant au départ, les autorités coloniales, en introduisant en 1883 la justice française sur le territoire tunisien, n'envisageaient pas d'autoriser la mise en place d'un barreau près la justice française sur le modèle hexagonal. Elles ont, dans un premier temps, importé de la colonie algérienne, un corps judiciaire dont les membres étaient nommés par le gouvernement français. Ce corps professionnel d'officiers ministériels, dit des avocats-défenseurs, concentrait les fonctions d'avoués et d'avocats. Mais dès les années 1880, la formule coloniale du protectorat (rendre acceptable la colonisation française au regard des notables de la régence), les contextes politique (les ambitions coloniales italiennes et anglaises, la présence d'une forte communauté italienne en Tunisie...) et judiciaire (le manque de magistrats) ont poussé les autorités coloniales à accepter la constitution de barreaux plurinationaux largement calqués, mais pas complètement, sur le modèle français. C'est en 1887 qu'est créé officiellement le Barreau de Tunis. Profession ouverte aux Tunisiens, ainsi qu'aux nationaux italiens et anglais, elle a rapidement accueilli un fort contingent de juifs désireux d'acquérir la nationalité française.

Cette vocation à s'intégrer à la France prend forme dès le milieu de XIX^e siècle et s'inscrit dans le désir d'une partie des élites israélites autochtones d'échapper l'arbitraire du pouvoir beylical. Avec l'instauration du protectorat français en Tunisie, la partie francisée des élites juives locales formées dans les écoles de l'Alliance israélite universelle souhaitent que les juifs tunisiens se rapprochent de la puissance protectrice et échappent ainsi au statut de sujets du bey. Dans ce cadre, les avocats israélites, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, ont constitué avec les juifs des autres professions libérales (médecins, pharmaciens) une élite assimilationniste qui s'agrègera, pour partie, dans l'entre-deux-guerres aux groupes des avocats français en obtenant la nationalité de la puissance coloniale.

Mais jusqu'au début des années 1920, le ministère des Affaires étrangères et le résident général, soucieux d'encourager l'installation d'une colonie française et désireux de ne pas envenimer leurs relations avec le bey et la population musulmane refusent d'accorder en masse la nationalité française aux juifs de Tunisie¹. Déjà en 1898, le résident général René Millet analysait la campagne du barreau de Tunis visant à faire disparaître la justice « indigène » comme étant orchestrée par « certaines personnalités israélites », l'objectif étant l'extension de la Justice française aux « israélites » du beylik, sans distinction de nationalité².

L'« intelligentsia israélite »³ est, en fait, d'autant plus présente dans le barreau et les autres professions libérales⁴ que l'administration du protectorat lui est fermée en raison de sa nationalité tunisienne. Scolarisées plus rapidement en français que les Tunisiens musulmans, titulaires du baccalauréat français, les premières générations de l'élite israélite se rendent à Alger ou en France pour obtenir les diplômes leur permettant d'exercer la profession d'avocat

* Directeur de recherche au CNRS, IRMC de Tunis.

¹ Claude Hagège et Bernard Zarca, « Les juifs et la France en Tunisie. Les bénéfices d'une relation triangulaire », *Le mouvement social*, n° 197, octobre-décembre 2001, p. 17.

² Ali Noureddine, *La justice pénale française sous le protectorat. L'exemple du tribunal de première instance de Sousse (1888-1939)*, Tunis, L'Or du temps, Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse, 2001, p. 58.

³ Paul Sebag, *Histoire des juifs de Tunisie des origines à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 153.

⁴ En 1894, sur un total de 26 médecins diplômés exerçant en Tunisie, on compte sept juifs tunisiens. En 1900, le rapport est de 26 juifs tunisiens pour un total de 170 médecins diplômés. Cf. Mauduit-Duplessis, *Évolution du mouvement de la population israélite en Tunisie*, CHEAM, n° 290, 1938, p. 33.

devant la Justice française⁵. Il est également à noter que les premières femmes avocates de Tunisie sont aussi de confession juive⁶. En 1920, 23 des 33 avocats tunisiens inscrits au grand tableau du barreau de Tunis sont israélites⁷. L'apprentissage du droit s'inscrit donc, pour cette élite, dans un projet politique d'assimilation à la France. Mais le désir de d'embrasser les idéaux d'une France républicaine quelque peu idéalisé s'est heurté à la politique antisémite de la France du Maréchal Pétain.

La question de l'extension de la juridiction française

La question de l'élargissement de la compétence de la justice, ainsi que la possibilité d'acquérir facilement la nationalité française par la voie de la naturalisation est posée avec les avocats tunisiens de confession juive. Ils protestent contre le décret présidentiel du 28 février 1899 qui régit la naturalisation française en Tunisie. Selon les dispositions de ce texte, les Tunisiens ne peuvent être naturalisés que s'ils remplissent les trois conditions suivantes : avoir servi pendant trois années dans les armées françaises ; avoir rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français ; avoir rendu à la France des services exceptionnels⁸. Or ces conditions sont quasiment impossibles à remplir pour les Tunisiens israélites. Comme le rappelle Nessim Samama, avocat au barreau de Paris, les Israélites « ne peuvent s'engager dans aucun régiment français, si ce n'est dans la légion étrangère » : autrement dit, dispensés de service militaire, ils se trouvent dans l'obligation de contracter un engagement de cinq ans dans le corps d'élite de l'armée française ; les emplois civils en Tunisie n'étant pas rétribués par le Trésor français, ils ne peuvent pas se prévaloir de la deuxième condition du décret ; quant à la nature des services exceptionnels rendus à la France, il n'en n'existe pas une définition précise⁹. D'ailleurs aucune naturalisation n'est accordée entre 1891 et 1910¹⁰. Le décret du 30 octobre 1910 assouplit les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les Tunisiens tout en restant assez restrictif. Peuvent acquérir la nationalité française, les sujets du bey qui ont obtenu les diplômes de l'enseignement supérieur français ; épousé une française – s'il y a des enfants issus du mariage et qu'il n'est pas dissous – ; rendu des « services importants aux intérêts de la France »¹¹.

La soumission à la justice du bey et les difficultés d'acquisition de la nationalité de l'État protecteur poussent Mardochee Smaja, petit fils du grand rabbin de Tunisie, formé à l'Alliance israélite universelle et imprégné de culture républicaine française, à publier en 1905, un opuscule dans lequel il expose de manière systématique un argumentaire en faveur

⁵ La trajectoire scolaire et universitaire type des avocats juifs tunisiens est la suivante : ils suivent leurs études secondaires au lycée (français) Carnot de Tunis, puis se rendent à Alger, Aix-en-Provence, Paris, ou Lyon pour y effectuer un cursus universitaire en droit. Par ailleurs, en 1900, sur un total de 13 607 élèves fréquentant les établissements publics de régence, on compte 5 515 Tunisiens dont 2 159 israélites (près de 40 % de la population scolarisée dans le système public), alors que la population juive de Tunisie ne représente au début du XX^e siècle qu'environ 3,5 % de la population totale installée sur le territoire de la régence. Cf. Luc Boissonis, *Développement de l'enseignement public et constitution de nouvelles élites en Tunisie*, CHEAM, non daté, p. 6.

⁶ Née en 1893, Juliette Smaja Zerah, fille de Mardochee Smaja est la première femme à intégrer le barreau de Tunis en 1916. La deuxième femme avocat en Tunisie est Hélène Nizard. Inscrite au barreau en 1930. Elle est la fille de l'avocat Simon Nizard. Cf. Mohamed Belasfar, *Târîkh al-muḥâmmât fî Tûnis* [Histoire du barreau en Tunisie], Tunis, Nawâfidh, 1998, p. 68.

⁷ Rodd Balek, *La Tunisie après la guerre. Problèmes politiques*, Paris, Comité de l'Afrique française, 1921, p. 11.

⁸ Nessim Samama, « De la naturalisation française des israélites tunisiens et accessoirement de l'extension de la juridiction des tribunaux français », in *Congrès de l'Afrique du Nord* (tenu à Paris du 6 au 10 octobre 1908), Paris, 1909, t. II, p. 356.

⁹ *Idem*, p. 357.

¹⁰ Claude Hagège et Bernard Zarca, *op. cit.*, p. 17.

¹¹ 178 Tunisiens obtiennent la nationalité française en vertu de ce décret. Cf. Mauduit-Duplessis, *op. cit.*, p. 28.

de l'extension de la juridiction et de la nationalité française aux juifs tunisiens¹². L'année suivante, Mardochée Smaja et Élie Fitoussi, avocat au barreau de Tunis et représentant des israélites de Tunisie à la Conférence consultative¹³, enfourchent le même cheval de bataille au Congrès colonial de Marseille de 1906¹⁴. Ils émettent le vœu de voir disparaître une justice indigène au sein de laquelle « l'arbitraire règne en maître » et où les « lois civiles se mêlent aux lois religieuses »¹⁵. Ils accusent également les magistrats musulmans de la justice séculière de rendre des jugements iniques et défavorables aux israélites de la régence.

Mardochée Smaja s'en prend à une administration tunisienne à qui l'on a donné de larges attributions en matière d'exécution des jugements rendus par les tribunaux français contre les Tunisiens. Un décret du gouvernement tunisien de 1901 prévoit que « tout justiciable des tribunaux français qui aura obtenu de cette juridiction un jugement contre un indigène tunisien non protégé d'une puissance européenne, pourra demander à l'administration tunisienne d'en poursuivre l'exécution par les moyens dont elle dispose »¹⁶. En vertu de ce décret, un Français ou un protégé d'une puissance européenne porteur d'un jugement civil ou commercial à l'encontre d'un Tunisien pourra employer le mode judiciaire français soumis à des règles de procédure ou le mode administratif tunisien de la contrainte par corps qui lui-même a été supprimé en France par une loi de 1867. La réciproque n'est pas vrai, le justiciable tunisien qui obtient un jugement de condamnation d'un Européen ne peut le faire exécuter que dans la forme prévue par la procédure française.

Le caïd, le gouverneur de province, apparaît comme la figure par excellence de l'arbitraire de la Justice tunisienne où « l'emprisonnement préventif ou par mesure administrative est sans limite »¹⁷. Agent administratif, celui-ci dispose de diverses attributions judiciaires civiles ou pénales¹⁸. Juge en matière pénale pour des contraventions pouvant aller jusqu'à 15 jours de prison, il exécute lui-même la condamnation. Dans le domaine civil, le caïd rend et exécute immédiatement son jugement. Officier de police judiciaire pour les crimes et délits, il dirige les enquêtes et procède à l'arrestation des inculpés : il peut se passer deux mois avant qu'il n'envoie procès-verbaux et rapports à la direction des Services judiciaires ou aux tribunaux de province¹⁹. Le justiciable qui a affaire au caïd ne jouit d'aucune des garanties dont ils jouiraient devant les tribunaux français contre le possible arbitraire d'un juge d'instruction. Le caïd peut très bien impliquer dans des affaires de crimes ou de délits des sujets du bey qui lui déplaisent et exiger des espèces sonnantes et trébuchantes pour les libérer²⁰.

¹²Mardochée Smaja, *L'extension de la juridiction et de la nationalité française en Tunisie*, Tunis, Express-Imprimerie, 1905. Représentant de commerce, Mardochée Smaja consacra une grande partie de sa vie, de concert avec les avocats israélites du barreau de Tunis à la défense des revendications juives dans les domaines de la justice. Cf. Paul Sebag, *op. cit.*, p. 153.

¹³Cette institution, créée en 1891 et qui fait le lien entre le résident général et les Français de Tunisie, rassemble les représentants élus des Français du protectorat. À la suite des revendications du mouvement Jeunes Tunisiens, une section indigène, composée de membres nommés, y sera créée en 1907. Cf. Nazli Hafsia, *Les premiers modernistes tunisiens. Abdeljelil Zaouche. 1873-1947*, Tunis, éditions MIM, 2007.

¹⁴Abdeljalil Zaouche, *Les israélites et la justice*, Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1909, p. 65.

¹⁵Mardochée Smaja, *op. cit.*, p. 28.

¹⁶*Idem*, p. 29.

¹⁷*Idem*, p. 28.

¹⁸Les caïds sont nommés par le bey sur propositions des autorités françaises du protectorat. Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, ils étaient recrutés dans « les grandes familles mamelouk ou de tribu ». Ces caïds n'étaient pas rémunérés par l'État, mais par un prélèvement sur les impôts qu'ils recouvraient et partageaient avec les cheikhs, agents du caïd auprès des populations. Cf. Bou Hasna (*alias* Henri de Montety), *Études tunisiennes. Structures administratives et institutions du protectorat français en Tunisie (1938)*, Paris, Comité de l'Afrique française, 1938, p. 26-30.

¹⁹Hassan Guellaty, *La justice tunisienne*, Tunis, Société anonyme de l'imprimerie rapide, 1909, p. 21.

²⁰*Idem*, p. 21.

Devant une Justice tunisienne arbitraire, les avocats seraient réticents à accepter de plaider, car les affaires se jugeraient « dans les bureaux et dans les entretiens particuliers ». Quant aux oukils²¹, ils sont assimilés à des « agents d'affaires » ne présentant nullement les garanties de déontologie et de compétence d'un avocat²². Par ailleurs, la quasi-impossibilité d'accéder à la nationalité française pour les juifs de Tunisie interdit aux jeunes avocats israélites de faire leur stage en France, alors qu'ils désirent que « leur esprit soit plus francisé »²³.

Quant au tribunal rabbinique, « dernière citadelle d'une oligarchie religieuse », il ne vaut guère mieux que les autres juridictions religieuses et séculières tunisiennes. Il applique des lois religieuses archaïques qui autorisent la polygamie, la répudiation et qui excluent les filles de la succession parentale au profit des enfants mâles²⁴.

Jugées irréformables, toutes les juridictions beylicales, sans exception, doivent disparaître²⁵. Mardochée Smaja et les avocats juifs n'auront de cesse de revendiquer l'extension de la justice et de la nationalité française en faveur des israélites de Tunisie, notamment à travers l'hebdomadaire *La Justice* fondé en 1907.

Mardochée Smaja présente à nouveau ses thèses devant le Congrès de l'Afrique du Nord de Paris de 1908, mais se heurte à Stéphane Berge, ancien président du tribunal de 1^{re} instance de Tunis, qui rejette ses propositions et affirme qu'il ne représente pas les israélites tunisiens, ces derniers souhaitant, selon lui, conserver leurs institutions religieuses et judiciaires. Remplacer les juridictions indigènes par la Justice française alourdirait, selon Stéphane Berge, le travail des tribunaux français déjà surchargés et créer des tribunaux supplémentaires serait trop coûteux pour les finances publiques. Il fait également valoir que la plupart des magistrats ne connaissent pas l'arabe et ne sont guère rompus aux arcanes du droit musulman²⁶. La solution présentée par le magistrat consiste à améliorer le fonctionnement de la Justice tunisienne et de lui donner tous les attributs de la « modernité juridique » : il convient de faire progresser la formation des personnels judiciaires ; de mieux rémunérer les magistrats ; d'abolir dans les meilleurs délais la justice retenue ; de promulguer des codes garantissant les droits des justiciables²⁷.

L'élite tunisienne musulmane réformatrice, rassemblée au sein du mouvement Jeunes Tunisiens, présente lors du Congrès, a apporté son soutien à Stéphane Berge en faisant valoir que si la Justice tunisienne était irréformable – ce qu'elle conteste –, tous les sujets du bey, sans distinction de religion, devraient être justiciables des tribunaux français²⁸. De manière générale, représentée par les avocats musulmans de la première génération comme Abdeljalil Zaouche, Ali Bach Hamba ou Hassan Guellaty, cette élite s'est opposée aux thèses avancées par Élie Fitoussi et Mardochée Smaja. Conscients, comme les avocats israélites, des dysfonctionnements des tribunaux indigènes, elle propose, dans ses ouvrages et articles, un programme de réorganisation de la Justice tunisienne.

²¹ L'équivalent tunisien des avocats, mais ils étaient exclusivement autorisés à plaider devant les juridictions séculières et religieuses « indigènes ».

²² Mardochée Smaja, *op. cit.*, p. 27.

²³ *Idem*, p. 42.

²⁴ *Idem*, p. 34.

²⁵ *Idem*, p. 33.

²⁶ Intervention de Stéphane Berge au *Congrès de l'Afrique du Nord*, *op. cit.*, p. 65.

²⁷ Stéphane Berge, « La justice en Tunisie », in *Congrès de l'Afrique du Nord*, *op. cit.*, p. 291-328.

²⁸ « En vertu de quel droit vous pouvez rendre des Israélites tunisiens justiciables des tribunaux français et laisser les indigènes musulmans aux juridictions beylicales ? De deux choses l'une, ou ces juridictions sont imperfectibles, et il faut alors les supprimer purement et simplement, ou on peut les réorganiser de façon à offrir des garanties sérieuses à tous les Tunisiens. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire une faveur à une partie des indigènes ». Intervention de M. Khairallah, in *Congrès de l'Afrique du Nord*, *op. cit.*, p. 73.

L'année 1909 est marquée par les polémiques entre les élites musulmanes réformistes et l'intelligentsia israélite. Pour démentir les allégations de Stéphane Berge selon lesquelles Mardochee Smaja ne représenterait que lui-même, le journal *La Justice* organise un meeting à l'Hippodrome de Tunis pour exiger l'extension aux Israélites de la juridiction française. Celui-ci réunit 5 000 personnes et voit les avocats Élie Fitoussi et Samuel Tibi²⁹, ainsi que diverses personnalités des « prépondérants »³⁰ se succéder à la tribune. Le même Élie Fitoussi revient à la charge lors des débats de la Conférence consultative du 26 novembre 1909. Celle-ci émet un premier vœu selon lequel les sujets tunisiens non-musulmans seraient soumis à la Justice française, puis vote, dans un second temps, la proposition d'un représentant de la colonie française exigeant la suppression de la Justice tunisienne³¹.

De leur côté, certaines personnalités musulmanes rassemblées dans un comité³², réagissent en appelant à la tenue d'un meeting populaire à Tunis le 10 décembre 1909. Ses animateurs, qui parlent au nom des 15 000 Tunisiens présents ce jour-là, adressent au résident général, pour transmission au ministre des Affaires étrangères, un télégramme dans lequel ils protestent contre l'éventuel rattachement des Israélites tunisiens à la Justice française³³. Les autorités françaises se voient ainsi confortées dans leur refus de l'extension de la Justice française aux israélites et leur décision de ne pas faire disparaître les juridictions tunisiennes. Elles font une légère concession à l'élite israélite francisée en octobre 1910 en prenant le décret qui redéfinit les conditions d'accès à la nationalité française des sujets du bey. Le texte rend possible la naturalisation des israélites, mais elle reste soumise à des conditions sévères qui ne seront libéralisées qu'en 1923.

Les avocats juifs face la politique française de naturalisation dans l'entre-deux-guerres

Certains avocats juifs tunisiens ont soutenu activement le processus d'élaboration de la loi de 1923 : Élie Nataf, devenu l'un des cinq directeurs du journal *La Justice* à la mort de Mardochee Smaja, est intervenu lors de la préparation de la loi auprès du résident général et du rapporteur de la loi, le député de Constantine, Émile Morinaud. L'historien et petit-fils d'Élie Nataf, Claude Nataf, rappelle que son grand-père a d'ailleurs été l'un des premiers bénéficiaires de la loi puisque la nationalité française lui a été accordée par un décret présidentiel en date du 23 juin 1924³⁴.

Dans l'entre-deux-guerres les avocats juifs tunisiens ou naturalisés français continuent à condamner le dualisme judiciaire, mais de façon plus nuancée en mettant l'accent sur la question de l'égalité de tous devant la justice et la loi. Ils le font en occupant, « en

²⁹ Samuel Tibi est l'un des premiers avocats juifs inscrits au barreau de Tunis. Il a fait ses études secondaires au lycée Carnot avant de se rendre à Aix-en-Provence pour y suivre un cursus de droit et y obtenir une licence. Cf. Paul Lambert, *Dictionnaire illustré de la Tunisie : choses et gens de la Tunisie*, Tunis, C. Saliba Aîné Éditeur, 1912, p. 408. Quant à Élie Fitoussi, né en 1872, docteur en droit de l'université de Paris, il est également diplômé du grade supérieur pour la langue arabe, le droit musulman et la législation tunisienne. Devenu membre de la Conférence consultative en 1907, il est rapporteur du budget de la section indigène de ladite Conférence. Il a une intense activité associative dans la régence : il est, notamment, membre du comité tunisien de l'action républicaine en Tunisie.

³⁰ La notion englobe les propriétaires fonciers (les colons proprement dits), la bourgeoisie commerciale et, de manière générale, les hommes d'affaires installés dans la régence. Cf. Ali Mahjoubi, *Les origines du mouvement national (1904-1934)*, Publications de l'université de Tunis, 1982, p. 42.

³¹ Paul Sebag, *op. cit.*, p. 160.

³² Il regroupe l'avocat Ahmed Essafi, le directeur du journal *Essawab*, le docteur Ahmed Chérif et l'agriculteur Jamilou. Cf. Taoufik Ayadi, *Mouvement réformiste et mouvements populaires à Tunis (1906-1912)*, Publication de l'université de Tunis, 1986, p. 110.

³³ *Idem*, p. 110-111.

³⁴ Claude Nataf, « Élie Nataf, bâtonnier du barreau de Tunis et dirigeant communautaire (Tunis, 14 février 1888-Tunis, 29 septembre 1962) », *Archives juives*, vol. 41, n° 2, 2008, p. 136.

professionnels du droit, l'espace de la production savante »³⁵ : ils soutiennent des thèses dans les universités françaises, rédigent des ouvrages sur le droit appliqué en Tunisie³⁶, ainsi que des articles juridiques, notamment dans la revue de droit *La Tunisie judiciaire*. Cette publication est principalement l'organe d'expression des avocats juifs tunisiens et français inscrits au barreau de Tunis après la première guerre mondiale³⁷. Les questionnements juridiques soulevés par la revue, comme ceux se rapportant à la nature des lois et aux lois à appliquer en Tunisie, renvoient « à la question plus générale du statut de minorité juive dans un pays musulman sous domination coloniale »³⁸. Les auteurs, en rupture avec un droit lié à la norme religieuse, développent une vision laïque de l'État et de son droit. Acquis « aux idées de la Révolution française », ils revendiquent également l'unification du droit tunisien³⁹.

Tel est le thème principal de la thèse soutenue par l'avocat Victor Bismut en 1922 : l'auteur insiste sur les inconvénients du « dualisme législatif », principal obstacle à « l'œuvre d'assimilation française »⁴⁰. Par conséquent, il plaide pour l'uniformisation de la législation tunisienne, quand bien même la dualité des juridictions indigènes et françaises serait maintenue : « Peu importe la forme à suivre pour la consécration de ce droit, peu importe les tribunaux qui l'appliquent, pourvu que la législation soit identique pour tous les habitants de la régence »⁴¹.

Les avocats israélites considèrent que cette revendication s'accorde aux idéaux que doit promouvoir une France républicaine et laïque. Certains avocats juifs tunisiens se saisissent de la loi de 1923 pour demander leur naturalisation. Cette même année, le barreau de Tunis compte 40 avocats juifs tunisiens qui, comme le précise le bâtonnier Camille Stalla Bourdillon, « ne demandent qu'à être naturalisés »⁴².

Entre 1924 et le début des années 1930, le nombre des avocats juifs naturalisés s'accroît considérablement au sein du barreau de Tunis. Les avocats juifs originaires de Tunisie, désormais Français, peuvent accéder aux instances ordinales des barreaux de Tunisie⁴³. Les six ans qui suivent la loi de 1923 sur l'acquisition de la nationalité française par les Tunisiens constituent la période faste des naturalisations dans la régence. Elles connaissent une explosion : 4 873 juifs tunisiens demandent et obtiennent la nationalité de la puissance protectrice⁴⁴. Les acquisitions de nationalité française par les avocats israélites suivent tout naturellement cette tendance : si en 1922, les avocats juifs originaires de Tunisie ayant obtenu

³⁵ Sana Derouiche-Ben Achour, *Aux sources du droit moderne tunisien. La législation tunisienne en période coloniale*, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1995, p. 299.

³⁶ On citera les thèses et ouvrages de Victor Bismut, *op. cit.* ; Raoul Saada, *Essai sur l'œuvre de la Justice française en Tunisie*, Paris, LGDJ, 1928 ; Raymond Scemama, *Essai sur le conflit des lois en Tunisie*, Paris, LGDJ, 1930 ; Alfred Cohen Solal, *L'application des lois françaises en Tunisie. Contribution à l'étude des sources de la législation tunisienne*, Tunis, Es-Saliba, 1934 ; Élie Fitoussi (avec Aristide Benazet), *L'État tunisien et le protectorat français, histoire et organisation*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1931.

³⁷ Née en 1935, la revue sortira jusqu'à la seconde guerre mondiale, puis sera republiée entre 1945 et 1954. Sur un total de 26 membres, l'équipe des rédacteurs comprenait 17 avocats juifs contre un seul musulman, Mohamed Chakroun. Sana Derouiche-Ben Achour y voit un des symptômes de la fracture entre avocats juifs et musulmans consécutive aux conflits sur la naturalisation et l'extension de la Justice française aux israélites, *Aux sources du droit moderne tunisien...*, *op. cit.*, p. 304-305.

³⁸ *Idem*, p. 307.

³⁹ *Idem*, p. 307.

⁴⁰ Victor Bismut, *op. cit.*, p. 235.

⁴¹ *Idem*, p. 241.

⁴² Archives nationales (AN) Fontainebleau, versement 20020500, Art. 10, dossier : « Organisation de la profession d'avocat en Tunisie, décret du 27 juin 1924, (1923-1928) », Note pour M. le président du Conseil des ministres, ministre des Affaires étrangères concernant l'application au barreau de Tunis du décret du 20 juin 1920, qui a réglementé d'une façon définitive la profession d'avocat, le bâtonnier Stalla Bourdillon, 19 septembre 1923.

⁴³ Seuls les citoyens français sont alors éligibles aux fonctions de bâtonnier et de membres du Conseil de l'ordre.

⁴⁴ Claude Hagège et Bernard Zarca, *op. cit.*, p. 17-18.

la nationalité française se comptent sur les doigts d'une main, en 1932, leur nombre s'élève à 47. Leur apport numérique permet ainsi au contingent d'avocats français (91 en 1932) de ne pas s'effondrer. Par ailleurs, chez les Tunisiens, le rapport numérique est presque de quatre israélites pour un musulman (80 inscrits contre 21). En 1932, les avocats français ne sont plus majoritaires au sein du barreau, en dépit de l'apport des naturalisés israélites. Quant aux avocats juifs, de nationalité française et tunisienne, ils constituent plus de la moitié des inscrits (127 sur 208)⁴⁵.

Les évolutions démographiques des barreaux tunisiens font ressortir des lignes de partage entrecroisées recouvrant à la fois nationalités et appartenances religieuses. En 1936, sur les 255 avocats du barreau de Tunis figurent quatre britanniques (Anglo-maltais) et 16 Italiens. Par ailleurs, on compte 121 français (dont 57 sont de confession juive, la plupart originaires de Tunisie, naturalisés en vertu de la loi du 20 décembre 1923) et 114 Tunisiens dont 31 sont musulmans, les autres étant juifs. Quant au barreau de Sousse, il comprend 37 avocats dont 4 Italiens israélites⁴⁶.

Dans les années 1930, le rythme de croissance des avocats juifs tunisiens inscrits au barreau de Tunis est moins élevé que celui des israélites naturalisés français. Entre 1932 et 1940, le nombre d'avocats tunisiens naturalisés est presque multiplié par deux – de 47 il grimpe à 88 –, alors que celui des juifs tunisiens augmente au cours de la même période de moins de 5 % – il passe de 80 à 83. L'évolution démographique du barreau de Tunis ne subit en aucune manière l'impact de la forte diminution du nombre des naturalisations au cours des années 1930⁴⁷. Les avocats constituent certainement un des groupes professionnels parmi lesquels les juifs de Tunisie continuent fortement d'acquérir la nationalité française.

En revanche, la politique antisémite de Vichy menée entre 1940 et 1943 aura pour résultat d'éteindre largement le désir chez les juifs tunisiens, en général, et les avocats en particulier, de devenir français et de demander leur naturalisation⁴⁸.

Rapportée à l'ensemble des inscrits au barreau de Tunis, l'évolution de la part des avocats juifs tunisiens est à cet égard significative : après avoir très légèrement diminué dans les années 1920 (passant de 40 % en 1923, année du coup d'envoi des naturalisations massives à 38 % en 1932), la proportion d'avocats israélites tunisiens baisse lentement jusqu'au milieu des années 1930 pour représenter respectivement en 1936 et 1940, 32,5 % et 31 % du total des avocats du barreau de Tunis. Cette part augmente nettement dans l'après-guerre pour dépasser les 50 % en 1947.

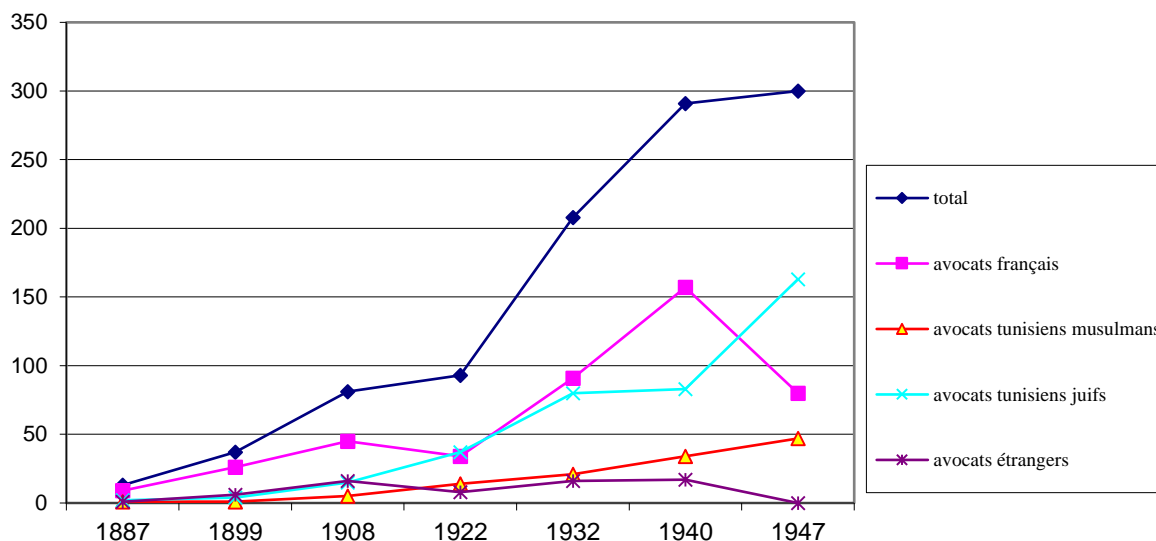
⁴⁵ AN Fontainebleau, versement 19950167, Art. 16, Avocats et défenseurs, dossier : « Conditions d'exercice du droit de postulation (1930-1937) », Évaluation faite à partir du tableau de l'Ordre des avocats, année judiciaire 1932-1933.

⁴⁶ Charles Monchicourt, *Les Italiens de Tunisie et l'accord Laval-Mussolini de 1935*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, p. 115.

⁴⁷ Entre 1930 et 1933, les naturalisations tombent à 1 587, avant de chuter entre 1934 et 1939 à 207. Cf. Claude Hagège et Bernard Zarca, *op. cit.*, p. 17-18. L'effondrement des naturalisations dans la régence, à partir de 1934, s'explique par le refus de certains courants idéologiques (traditionaliste, sioniste et communiste) de la population israélite de demander la nationalité française, ainsi que par les réticences de l'administration française à continuer une politique de francisation, alors que depuis 1931 les Français sont devenus aussi nombreux que les Italiens dans la régence. Cf. Paul Sebag, *op. cit.*, p. 183.

⁴⁸ Les juifs de Tunisie ne vont guère utiliser les facilités de naturalisation accordées par le décret de 1943 qui, selon Hubert Michel Cornet, leur permettaient « de s'émanciper totalement et de se débarrasser de cette qualité de Tunisiens à laquelle était attachée tant de mauvais souvenirs ». Entre 1943 et 1950, seuls 7 500 israélites auraient demandé leur naturalisation, soit 10 % de la population juive totale. Cf. Hubert Michel Cornet, *Les juifs en Tunisie*, CHEAM, 1^{er} décembre 1950, p. 12.

Graphique. Nombre d'avocats inscrits au barreau de Tunis selon la nationalité et la religion (1887-1947)



Source : Graphique construit à l'aide des tableaux de l'Ordre des avocats (1887, 1899, 1922, 1932, 1940), les chiffres fournis par le procureur de la République AN (1908), Archives du ministère français des Affaires étrangères (1947)⁴⁹

Antisémitisme d'État et exclusion du barreau : les avocats juifs en Tunisie pendant la seconde guerre mondiale

À la veille de la seconde guerre mondiale les avocats de confession juive constituent près des deux-tiers des inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Tunis. Entre 1931 et 1939, ils sont régulièrement majoritaires au sein du conseil de l'ordre, ce qui au Maghreb et en France constitue une exception. Durant cette même période, tous les bâtonniers sont juifs sauf un⁵⁰.

La Tunisie et, par la force des choses, les avocats n'ont pas échappé aux effets de la politique antisémite de Vichy. Mais la forte présence des avocats israélites au sein de la profession contraint le gouvernement de Vichy à conduire une politique d'exclusion des juifs moins sévère que dans l'Hexagone. Le statut des juifs en Tunisie instauré par le décret beylical du 30 novembre 1940 est moins rigoureux que le statut métropolitain : « Il n'édicte aucune incapacité pour l'exercice des professions d'avocat et d'avocat-défenseur pas plus que pour les autres professions libérales »⁵¹. Cependant, les juifs ne peuvent plus être membres des instances ordinaires. Aussi le conseil de l'ordre ne peut-il plus réunir le quorum requis pour délibérer. Saisi de la situation par le procureur général, le tribunal civil de Tunis prononce la dissolution du conseil de l'ordre, s'en attribue les fonctions disciplinaires et

⁴⁹ Ce sont des ordres de grandeur, les chiffres consultés divergent selon les sources. Et les critères utilisés ne sont pas toujours les mêmes. Par exemple, selon Hubert Michel Cornet, 246 seraient avocats inscrits au tableau de l'Ordre – probablement Tunis, mais l'auteur ne le précise pas – pour l'année judiciaire 1948-1949 ; 163 seraient juifs – mais Cornet agrège Français et Tunisiens –, 41 Français chrétiens et 42 musulmans. Le chiffre global me semble sous-estimé, mais peut-être que l'auteur exclut les avocats stagiaires. Cf. Hubert Michel Cornet, *op. cit.*, p. 11-12.

⁵⁰ Claude Nataf, « L'exclusion des avocats juifs en Tunisie pendant la seconde guerre mondiale », *Archives juives*, vol. 41, n° 1, 2008, p. 91.

⁵¹ *Idem*, p. 92.

institue une commission administrative du barreau – composée d’avocats « aryens » – chargée d’administrer l’Ordre⁵².

Le premier texte édicté par le résident général, l’amiral Esteva, vise les défenseurs. L’arrêté résidentiel du 9 octobre 1941 limite à 1 % le nombre d’avocats-défenseurs juifs rattachés aux tribunaux de Tunis et de Sousse. Toutefois, comme le rappelle l’historien Claude Nataf, les anciens combattants de la première guerre mondiale, ainsi que ceux « cités pendant la campagne de France en 1940 seront maintenus par priorité en surnombre ». Dans un premier temps, sur les cinq avocats-défenseurs juifs de Tunis, un seul est éliminé, tandis qu’à Sousse un seul sur les quatre est maintenu. Quelques mois plus tard, les défenseurs Jacques Chalom et Paul Ghez sont exclus en raison de leur appartenance maçonnique⁵³.

Faire disparaître complètement les avocats israélites apparaît difficile pour le résident général, l’amiral Esteva : à Tunis notamment, ils traitent d’un important volume de contentieux dans le domaine des droits maritime et commercial⁵⁴. Pour pallier cette difficulté, le résident général, se propose en juillet 1941 de procéder à une enquête afin de définir la proportion dans laquelle les juifs pourraient exercer la profession d’avocat dans la régence. De son côté, la haute magistrature de Tunis désigne une commission composée de magistrats du siège pour examiner et classer les dossiers des avocats juifs⁵⁵.

Il propose un projet de décret dans lequel le *numerus clausus* est supérieur à celui de la Métropole. Il s’inspire du décret du 17 juillet 1941⁵⁶, mais il veut l’adapter à la situation particulière tunisienne où la majorité des avocats sont de confession juive. L’amiral Esteva précise que sur 286 avocats inscrits au barreau de Tunis, on compte 184 avocats juifs et 102 « aryens ». À Sousse dont le nombre d’inscrits s’élève à 29, les israélites sont 15. Aussi le résident général considère-t-il qu’il est impossible de fixer un *numerus clausus* inférieur à 5 %. Il propose, de manière transitoire, que, jusqu’au 1^{er} janvier 1945, la proportion d’avocats juifs soit calculée d’après l’effectif total. Ainsi le nombre des juifs au sein du barreau de Tunis, en commençant par les stagiaires, passerait immédiatement de 184 à 15, sachant que si le total des avocats se maintenait à 120, le nombre des avocats juifs serait ramené à six. À Sousse, le nombre des avocats juifs serait réduit à deux immédiatement et à un en 1945⁵⁷. Par ailleurs, le texte propose que les avocats juifs ne soient ni éligibles – ce qui était déjà le cas –, ni électeurs. Il prévoit le maintien, en priorité, des avocats anciens combattants et des victimes de guerre, ainsi que celui des avocats juifs, à la demande du conseil de l’ordre et après avis de la cour d’appel de Tunis, en raison de leurs mérites professionnels. Mais après de multiples échanges avec l’administration à Vichy et devant les réticences de cette dernière à appliquer en Tunisie un *numerus clausus* plus généreux qu’en France, l’amiral Esteva prend un arrêté résidentiel dans lequel on retrouve l’essentiel de son projet de décret⁵⁸.

Les avocats étrangers, la plupart Italiens, sont également concernés par cette politique d’exclusion et donc par l’arrêté du résident général. En effet, sur les 17 avocats étrangers, 3

⁵² *Idem*, p. 92.

⁵³ *Idem*, p. 94.

⁵⁴ Entretien avec l’historien Claude Nataf, Paris, 22 décembre 2010.

⁵⁵ Archives du ministère des Affaires étrangères, série Guerre (1939-1945), dossier : « Réglementation de l’exercice de la profession d’avocat en Tunisie, exercice de la profession par les juifs, situation des huissiers et des notaires », Correspondance de l’amiral Esteva adressée à M. l’amiral de la flotte, ministre secrétaire d’État aux affaires étrangères, 24 juillet 1941, f° 19.

⁵⁶ Ce texte prévoit un *numerus clausus* de 2 %.

⁵⁷ Archives du ministère des Affaires étrangères, série Guerre (1939-1945), dossier : « Réglementation de l’exercice de la profession d’avocat en Tunisie, exercice de la profession par les juifs, situation des huissiers et des notaires », Correspondance de l’amiral Esteva adressée à M. l’amiral de la flotte, ministre secrétaire d’État aux Affaires étrangères, 7 octobre 1941, f° 39.

⁵⁸ Archives du ministère des Affaires étrangères, série Guerre (1939-1945), dossier : « Réglementation de l’exercice de la profession d’avocat en Tunisie, exercice de la profession par les juifs, situation des huissiers et des notaires », *L’officiel tunisien*, 1^{er} avril 1942, f° 74.

sont des Anglo-maltaïses de confession juive et 14 sont des Italiens dont 12 sont juifs⁵⁹. Après exécution de l'arrêté résidentiel, il ne reste que trois avocats italiens admis à poursuivre leur activité professionnelle⁶⁰.

Finalement, « sur un total pour Tunis et Sousse de 218 avocats juifs au 1^{er} janvier 1942, 29 seulement ont été maintenus, outre Paul Ghez, hors statut, et Georges Salfati prisonnier de guerre maintenu provisoirement jusqu'à sa libération »⁶¹.

Cette politique discriminatoire n'a guère ému les avocats non-juifs qui n'ont pas protesté contre l'éviction du barreau de leurs confrères juifs. Certains avocats vichystes y ont vu la possibilité de récupérer la clientèle de leurs concurrents juifs et ont poussé à la mise en œuvre rapide d'un *numerus clausus* sévère⁶². Il est à noter à ce propos que, dès octobre 1940, un dénommé « Groupe d'avocats français anciens combattants » avait adressé une missive au résident général Esteva pour lui demander de prendre les dispositions juridiques nécessaires à la restauration de l'élément français au sein du barreau. Affirmant que les « Français de souche » avaient été évincés par les « Néo-Français », *i.e.* les juifs tunisiens et étrangers naturalisés français, et que, par conséquent, il n'y avait plus que trois « Français d'origine » au sein du conseil de l'ordre élu en 1939, il convenait de prendre les mesures adéquates pour restaurer la présence des « Français de souche »⁶³. Cette restauration leur apparaît alors d'autant plus nécessaire que les avocats tunisiens s'adonnaient à des pratiques déloyales dans l'exercice de la profession en ayant recours à des intermédiaires chargés de racoler à leur profit des clients.

Les avocats juifs suscitaient la jalousie de leurs confrères français non juifs, non seulement parce que certaines figures israélites du barreau traitaient d'affaires importantes, notamment dans le domaine du droit maritime, mais aussi parce que, de manière générale, ils avaient accès à la Justice tunisienne. Les avocats français « de souche » plaidaient presque exclusivement devant les tribunaux français. À la différence des avocats juifs tunisiens ou naturalisés français, ils étaient bien moins insérés dans le tissu social local. Pierre Ladreit de la Charrière⁶⁴, dans un rapport, adressé à Xavier Vallat, commissaire général aux questions juives, fournit un certain nombre de données sur les avocats juifs des barreaux tunisiens. Si le discours véhicule les stéréotypes attachés aux juifs⁶⁵, le rapport montre combien l'élimination totale des juifs des barreaux serait préjudiciable au bon fonctionnement des justices française et tunisienne en raison de leur nombre et du volume important du contentieux traité. Les avocats israélites sont présents auprès des tribunaux tunisiens où ils se constituent tant pour les Tunisiens juifs que pour les musulmans. Installés à l'intérieur du pays, les avocats juifs sont quasiment les seuls plaideurs auprès des justices françaises de paix et ils concurrencent

⁵⁹ Archives du ministère des Affaires étrangères, série Guerre (1939-1945), dossier : « Réglementation de l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, exercice de la profession par les juifs, situation des huissiers et des notaires », Télégramme Affaires étrangères, 2 mai 1942, f° 89.

⁶⁰ Archives du ministère des Affaires étrangères, série Guerre (1939-1945), dossier : « Réglementation de l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, exercice de la profession par les juifs, situation des huissiers et des notaires », Télégramme Affaires étrangères, 24 juin 1942, f° 91.

⁶¹ Claude Nataf, « L'exclusion des avocats juifs en Tunisie pendant la seconde guerre mondiale », *op. cit.*, p. 103.

⁶² *Idem*, p. 93.

⁶³ Archives nationales de Tunisie (ANT), SG, SG5, carton 71, dossier 13, Courrier adressé à l'amiral Esteva, résident général de France à Tunis par un groupe d'avocats français, anciens combattants, 24 octobre 1940.

⁶⁴ Ancien secrétaire élu de la Conférence consultative de Tunisie, il est « rédacteur en chef de la *Tunisie française*, journal du parti de la prépondérance française ». Cf. Claude Nataf, « L'exclusion... », *op. cit.*, p. 105.

⁶⁵ « Les avocats juifs [...] se multiplient. Ils ne dédaignent aucune juridiction, loin de là. La chicane est leur vie. Ils sont toujours disposés à accepter toutes les causes, sans distinction, quelque peu rémunératrices qu'elles soient ». ANT, SG, SG5, carton 74, dossier 1, P. Ladreit de la Charrière : Questions juives. La situation des avocats », non daté.

les oukils devant les juridictions « indigènes ». Autrement dit, leurs réseaux familiaux et sociaux leur permettent d'ouvrir des cabinets sur tout le territoire de la régence :

« L'avocat juif [...] s'installe à l'intérieur d'autant mieux que le plus souvent c'est son pays d'origine ou celui de sa femme. Il y possède des intérêts, des amis, des relations, et entre la justice de paix et les tribunaux indigènes il vit et souvent fort bien »⁶⁶.

Du côté des avocats tunisiens musulmans, l'inquiétude qui prévaut est de voir les avocats juifs exclus du barreau, remplacés par des avocats français. La rumeur circule au début de l'année 1942 que le bâtonnier par intérim, Charles Sylvestre, aurait reçu plus de 80 demandes d'avocats métropolitains désireux de s'installer en Tunisie. Les avocats membres du Néo-Destour, le principal parti nationaliste tunisien mettent en garde Charles Sylvestre contre toutes velléités d'inscrire au barreau des avocats de l'Hexagone et se disent prêt à envoyer au résident général une protestation collective des avocats tunisiens musulmans dans laquelle ils lui demanderaient d'intervenir pour empêcher « toute immigration d'avocats français en Tunisie »⁶⁷.

Les mesures antisémites de Vichy ont été appliquées moins d'un an (d'août 1942 à juin 1943), mais elles ont probablement laissé en héritage une certaine méfiance chez les avocats juifs de Tunisie vis-à-vis de l'État français. Elles ont été largement occultées dans le barreau d'après-guerre, les avocats préférant mettre en avant leur unité au-delà des différences de nationalité et des divergences politiques⁶⁸. Déjà dans les années 1930, les avocats tunisiens, juifs et musulmans, ainsi que les avocats « étrangers » avaient déjà exprimé une solidarité sans faille dans la lutte contre leur ennemi professionnel commun, les avocats-défenseurs⁶⁹. L'après-guerre donne l'occasion à tous les avocats, indépendamment de leur nationalité, de se souder à nouveau contre « les privilèges » de cette corporation et de faire passer en arrière-plan les conflits suscités par l'affirmation et la radicalisation d'un mouvement national tunisien dont les cadres dirigeants sont des avocats.

Mais le caractère pluri-religieux du barreau tunisien n'a pas résisté à la décolonisation. Après une première vague de départ en 1956, l'affaire de Bizerte en 1961 et la politique répressive menée à l'égard du barreau⁷⁰ pousse au départ près des deux tiers des avocats juifs tunisiens qui partent s'installer en France ou en Israël. Si l'on en croit Luc Boissonis, on comptait 177 avocats israélites dans l'ensemble des barreaux de Tunisie en 1951⁷¹. Or, en 1962-63, ils ne sont plus que 74 inscrits. Une nouvelle vague de départ d'israélites a lieu en

⁶⁶ *Idem*, Pierre Ladreit de la Charrière note qu'*a contrario*, « un Français ne pourrait pas le plus souvent être certain de trouver, dans ces centres éloignés, une clientèle suffisante pour s'y installer et assurer ». Il précise que, de son côté, l'avocat musulman « ne comprendrait pas qu'après avoir obtenu un diplôme de faculté, on puisse se contenter de poursuivre sa carrière dans le "bled", loin de la grande ville ». Et d'ajouter que les avocats musulmans s'éloignent des juridictions française et tunisienne et qu'ils se « complaisent même à transformer leur cabinet en club politique ».

⁶⁷ ANT, SG, SG5, carton 71, dossier 13, Note : de l'installation éventuelle en Tunisie d'avocats français de la métropole, non daté, non signé.

⁶⁸ Claude Nataf, « L'exclusion des avocats juifs en Tunisie... », *op. cit.*, p. 103.

⁶⁹ Exclusivement français à partir de 1922, ils sont perçus par les avocats comme bénéficiaires d'un privilège professionnel indu puisqu'ils peuvent postuler, conseiller et plaider. À la différence des avoués métropolitains, ils disposent ainsi de l'attribut qui fait la noblesse de l'avocature : ils s'occupent du fond et du contenu des dossiers. L'avocat-défenseur constitue en quelque sorte l'« aristocratie du barreau » et le titre attire « la clientèle qui estime qu'un avocat-défenseur est un avocat supérieur ». Cf. Jean Gueydan, *Les avocats, les défenseurs et les avoués de l'Union française*, Paris, LGDJ, 1954, p. 118.

⁷⁰ Habib Bourguiba a fait arrêter le bâtonnier du barreau de Tunis Chadly Khalladi.

⁷¹ Luc Boissonis, *Développement de l'enseignement public et constitution de nouvelles élites en Tunisie*, CHEAM, non daté.

1967 à la suite de la « guerre des six jours » de sorte qu'en 1972, on compte moins de 20 avocats juifs⁷².

⁷² Tableau de l'Ordre national des avocats, année judiciaire 1971-1972. Archives privées de Samir al-Annabi.